

LE RÉGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES CONGES DE MALADIE



Référence :

[Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021](#)

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation de maintenir le régime indemnitaire en cas d'absence pour congés de maladie dans la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer pour le maintien ou non des primes pendant les congés de maladie, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat.

En vertu de ce principe de parité la délibération peut maintenir la part du régime indemnitaire relative à l'exercice des fonctions seulement en cas de **CMO** ou de **CITIS** mais elle ne peut pas le maintenir en cas de **CLM** ou de **CLD**.

CAS N° 1 : la délibération ne prévoit pas le sort du régime indemnitaire pendant les congés de maladie

IFSE	CIA
L'IFSE ne peut pas être maintenue pendant les congés pour indisponibilité physique (CMO, CITIS, CLM, CLD). La collectivité doit cesser de verser l'IFSE dès le premier jour d'absence.	La collectivité module le CIA uniquement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir (se référer aux critères fixés dans la délibération).

CAS n° 2 : la délibération prévoit le sort du régime indemnitaire pendant les congés de maladie

	IFSE	CIA
La collectivité applique les règles relatives aux fonctionnaires de l'Etat :	CMO/CITIS : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement ou possibilité d'appliquer un % de dégressivité en fonction du nombre de jours d'absence, ou une autre règle dans le respect du principe de parité avec l'Etat CLM/CLD : pas de maintien	Pas de modulation du CIA selon les absences : modulation en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, selon les critères définis par délibération
La collectivité applique ses règles	CMO/CITIS : absence de maintien de l'IFSE (ce choix respecte le principe de parité avec la fonction publique d'Etat). CLM/CLD : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (ce choix est illégal)	Modulation du CIA selon les absences (ce choix est illégal)

En conclusion : une délibération RIFSEEP fixant un critère d'absentéisme pour le CIA et/ou un maintien de l'IFSE en cas de CLM/CLD est illégale et ne peut être appliquée par la collectivité.